

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Ile de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-52

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	10	10

Date de la convocation :

20 novembre 2025

Date d'affichage :

20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, les membres du Conseil Municipal de l'île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation officielle, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, De FOUGEROLLES May, LE BERRE Claudine, LE ROUX Frédéric

Absents et/ou représentés :

Secrétaire de séance : De FOUGEROLLES May

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture de prévoyance complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture de prévoyance est fixé par l'article L.827-11 du CGFP et par l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture de prévoyance sont fixées par l'article 3 du décret précité du 20 avril 2022.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 prévoit notamment des améliorations en termes de participation minimale de l'employeur, et de garanties minimales offertes aux agents territoriaux. Cela étant, pour être applicables, ces mesures nécessitent une transposition législative et réglementaire, qui n'est à ce jour pas encore intervenue.

Sont éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

C'est dans ce contexte qu'après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025, le Conseil municipal, par délibération n°52 du 25 novembre 2025, a décidé de participer au financement d'un contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation, et de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un organisme assureur.

Les offres remises par les candidats ont été examinées, et le choix a été opéré sur la base des critères mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-52

Objet de la délibération :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n°2025-22 du 21 mai 2025;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de l'organisme assureur GROUPAMA

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 50% avec minimum de 7€ par mois et par Agent conformément au décret n°2022-581 du 20/04/2022

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif de prévoyance feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Ile de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-52

Objet de la délibération :

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : La/Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION
PORTANT SUR LA MISE EN
PLACE**

**D'UN CONTRAT PREVOYANCE
SANTE FACULTATIF AU PROFIT
DES AGENTS ET DE
PARTICIPER A SON
FINANCEMENT**

